

DÉCISION DU MAIRE N°2024-34

Concession de terrain dans le Cimetière Communal Carré C – rang III – Emplacement 8

Le Maire de la commune de Sceaux d'Anjou:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°8, l'autorisant à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-04-14-07 en date du 15 avril 2021 relative aux tarifs du cimetière ;

Considérant la demande présentée par Madame ROUGER Brigitte domiciliée : 6 rue Mozart à CRAON (53400), agissant en qualité d'ayant-droit du concessionnaire originel et tendant à obtenir le renouvellement de la concession Carré C - Rang III - Emplacement 8, dans le cimetière communal, de la concession particulière de sa famille ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée, au nom du demandeur susvisé,

- Pour une durée de 30 années
- A compter du 18 décembre 2024 de 2.00m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de

- Renouvellement de la concession accordée à Monsieur COCANDEAU Pascal le 16 mars 1991 et expirant le 15 mars 2021.

ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 250€ (deux cent cinquante euros) qui a été versée dans la caisse du comptable public.

ARTICLE 4 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs et/ou ayants-droit du concessionnaire originel.

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application l'élérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification aux intéressés et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au renouvelant de la concession et au receveur municipal.

ARTICLE 7 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 18 décembre 2024

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr